

TEXTE DE LOI ET COMMENTAIRES

RÉVISION PARTIELLE DE LA LOI ATOMIQUE

NON

LE 20 MAI



NON

AUX DIX CENTRALES ET AUX POUBELLES
NUCLÉAIRES QUE CETTE LOI PERMETTRA DE
NOUS IMPOSER DANS UN DÉLAI DE VINGT ANS

Introduction

Le 24 août 1977, le Conseil fédéral présentait aux Chambres un projet de révision partielle de la loi atomique fédérale du 23 décembre 1959.

Il y a vingt ans, aucun projet n'était même connu dans la population, et cette loi avait été approuvée dans l'indifférence générale. Depuis cette époque, des projets ont été réalisés (Muhleberg, Beznau I et II), la population a été mieux informée et s'oppose de plus en plus à une telle irresponsabilité, en demandant un arrêt immédiat et complet de toutes les installations nucléaires pendant quatre ans (moratoire) afin de développer les recherches qui permettront peut-être un jour d'utiliser cette énergie sans danger, de développer les autres sources d'énergie renouvelables et de faire les économies globales d'énergie possibles.

C'est l'opposition populaire aux centrales nucléaires de Kaiseraugst, Gösgen, comme l'opposition unanime des citoyens et des communes à Bex, Lucens, Airolo, etc., qui ont rendu la loi de 1959 de plus en plus inapplicable. Il y avait des manques dans cette loi de 1959, que la révision actuelle vise à faire disparaître.

Il s'agit principalement de ces quatre points:

1. **La clause du besoin** qui prévoit le remplacement partiel du pétrole par l'énergie nucléaire, justifie par là-même toute nouvelle construction de centrales nucléaires.
2. **Un droit d'expropriation** dont le Conseil fédéral pourra faire usage lui-même ou le transférer à des promoteurs et grâce auquel ils pourront imposer les sondages et les entrepôts de déchets radioactifs.
3. **Les droits d'objection des citoyens** qui seront pratiquement inexistants, purement formels et sans portée pratique.
4. **Le droit des cantons et des communes de décider** de la nature des constructions (industrielles, habitations, agricoles, etc...) pouvant être érigées sur telle ou telle zone de leur territoire leur est retiré au profit du Conseil fédéral pour tout ce qui concerne les installations nucléaires.

En même temps qu'elle présentait aux Chambres cette révision, la Confédération faisait étudier par une commission (GEK) son programme énergétique:

– 10 centrales et les dépôts de déchets à réaliser dans un délai de 20 ans. Cette nouvelle loi est donc le moyen juridique qui permettra au Conseil fédéral d'imposer ce programme gigantesque, et serait donc et serait donc un obstacle de plus à notre revendication d'un moratoire (arrêt) nucléaire de quatre ans.

“Le comité Vaudois contre la loi atomique déplore l'accident grave de la centrale nucléaire de Three Mile Island. Cet accident prouve que ce que l'on nous prétend impossible est bel est bien arrivé, que les techniques nucléaires ne sont absolument pas maîtrisées.

La Confédération prévoit la réalisation d'un programme nucléaire de 10 centrales dans un délai de 20 ans. La révision partielle de la loi atomique que nous refuserons le 20 mai prochain vise à lui donner les moyens juridiques d'imposer ce programme.

Cet accident survenu aux USA nous confirme dans la nécessité de nous opposer à ce programme et nous appelons la population à voter non à cette loi le 20 mai.”

Communiqué de presse du comité Vaudois contre la loi atomique paru au lendemain de l'accident.

Prenez contact avec le comité Vaudois.

Comité Vaudois
contre la loi atomique
Rue Neuve 8
1003 LAUSANNE

Pour Genève:

Légitime Défense
81, rue de Carouge
1205 GENÈVE

Participez à notre permanence:

Café de Montriond
Bd de Grançy 46
1er étage

Tous les lundis soirs dès 19 h.

Soutien financier:

Comité vaudois
contre la loi atomique

CCP 10-6238

Pourquoi une révision de la loi atomique?

Il existe déjà un cadre légal aux "installations atomiques" comme les centrales nucléaires, les dépôts de déchets radio-actifs, etc. C'est la votation par le peuple de l'article 24 quinquies de la Constitution fédérale, par 491'745 oui contre 144'151 non, le 24 novembre 1957. Cet article stipule:

"La législation sur l'énergie atomique est du domaine de la Confédération. La Confédération édicte des prescriptions sur la protection contre les dangers des rayonnements ionisants".

A l'époque, le souvenir d'Hiroshima et Nagasaki était encore présent dans toutes les mémoires et l'on était au début de la grande période des essais A et H. L'utilisation de l'énergie nucléaire était largement vue comme un grand bienfait et les quelques "pépins" des centrales nucléaires n'apparaissaient que comme des maladies de jeunesse. C'est la raison pour laquelle le peuple suisse a si largement accepté cet article constitutionnel.

Deux ans plus tard, le 23 décembre 1959, les Chambres adoptaient la loi d'application de cet article, dite *"Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations"*; comme on va le voir, cette loi est favorable de fait à l'expansion de l'industrie nucléaire en Suisse, qui commence à cette époque par la fondation par Walter Boveri (BBC) d'un institut de recherche plus tard repris par la Confédération (Würenlingen) ou par les premiers projets de centrale à Lucens.

LA LOI DE 1959 (Brève présentation)

Cette loi est toujours en vigueur et comporte sept chapitres:

1) Définitions et mesures d'encouragements: est définie comme installation atomique toute centrale nucléaire, installation de traitement ou de production de combustible, tout dépôt de déchets radio-actifs. Il est prévu de subventionner la recherche en faveur de l'énergie nucléaire.

2) Mesures administratives: Une autorisation est nécessaire pour construire, exploiter ou modifier toute installation atomique, pour le transport et l'entreposage de combustible ou de déchets, pour l'exportation du courant produit.

Les compétences cantonales sur les constructions, le feu et les eaux sont explicitement réservées.

De plus: "L'autorisation doit être refusée ou subordonnée à l'accomplissement de conditions ou d'obligations appropriées si cela est nécessaire à la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse et au respect de ses engagements internationaux ou à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants".

C'est le Conseil fédéral ou l'organe qu'il désigne qui décide des autorisations. C'est aujourd'hui le Département des Transports, Communications et Energie de M. Ritschard qui est compétent.

Le canton concerné doit donner son préavis.

Il est encore prévu que le Conseil fédéral peut en tout temps "ordonner les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des personnes, des biens d'autrui et de droits importants, pour sauvegarder la sûreté extérieure de la Suisse..." etc.

Une "indemnité" est prévue en cas de révocation de l'autorisation sans faute du bénéficiaire.

On voit que:

a) Le régime d'autorisation est au fond le même que pour la mise en circulation d'un vélo: si le vélo en question correspond aux normes (freins, lumière, etc.) l'autorisation de rouler ne peut pas lui être refusée.

b) Les dispositions légales sont vagues: interprétées au pied de la lettre, elles représenteraient une interdiction pure et simple de toute installation atomique actuelle, vu la menace grave qu'elles font peser sur la population, les cibles militaires de choix qu'elles constituent, etc. Cependant le Conseil fédéral fait interpréter ces dispositions par une "Commission pour la sécurité des installations atomiques" (CSA), comprenant des chefs d'un institut contrôlé par Sulzer, BBC, EOS, etc (c'est Würenlingen), des membres de l'association pour l'énergie atomique ASPEA, souvent anciens employés de l'un ou l'autre des grands de l'industrie électronucléaire. Il n'est donc pas étonnant que tous les projets nucléaires soient "sûrs"...



3) Protection contre les radiations: Cet article permet au Conseil fédéral de fixer les normes légales d'irradiation et oblige tous les utilisateurs de substances radioactives à "prendre toutes les mesures qui commandent les expériences faites et l'état de la science et de la technique" en vue de "protéger la vie et l'intégrité corporelle".

Voilà encore une disposition pouvant être interprétée dans un sens comme dans l'autre: par exemple les effets à long terme des faibles rejets radioactifs ne sont que très mal connus, et pourtant des centrales sont autorisées en Suisse !

4) Responsabilité civile et assurance: L'exploitant de l'installation est seul responsable et ce jusqu'à la garantie minimum de l'assurance (actuellement 200 millions), en excluant les cas de faute grave du lésé, de catastrophes naturelles ou de guerre. Les dommages et intérêts sont prescrits par 102 ans (!) et un fonds spécial pour les dommages apparaissant après 10 ans est créé.

Une centrale vaut 2'000 millions et le montant garanti n'est que de 200 millions. C'est un peu comme si le possesseur d'une automobile valant 10'000 francs n'avait à s'assurer que pour 1'000 francs, la Confédération se chargeant du reste. Cette limitation de la garantie assurée est un privilège spécial de l'industrie nucléaire.

5) Grands sinistres: Dans ces cas l'assemblée fédérale établit un plan spécial d'indemnisation (...) et la caisse fédérale paie les dommages non assurés d'après ce plan.

6) Dispositions pénales: Dans les cas de malveillance, de négligence ("oubli" de dispositif de secours par exemple), des peines de réclusion ou d'emprisonnement sont prévues. Evidemment ces Messieurs les promoteurs ne sont pas inquiétés...

7) Dispositions d'exécution et finales: fixent la désignation des commissions, leurs attributions, les astreint au secret (!)

Pourquoi une nouvelle loi ?

Tant que la population ne se posait guère de questions sur l'énergie nucléaire, cette loi pouvait être appliquée sans problèmes pour le plus grand profit des promoteurs du nucléaire. C'est ainsi que Lucens, Beznau I et II, Mühleberg ont pu être construits. Une telle loi ne donne aucun droit à la population menacée par une installation atomique: elle a juste le droit de se taire ou de faire des pétitions que le Conseil fédéral balaie comme bon lui semble, par exemple celle de 16'000 habitants de la région de Gösigen contre la construction de la centrale remise en avril 73.

Les choses ont changé avec l'apparition d'un mouvement anti-nucléaire de plus en plus fort depuis l'occupation de Kaiseraugst.

Cette occupation a même permis d'obtenir un arrêt des travaux pourtant semble-t-il légaux. De même, une autorité cantonale ou communale a aujourd'hui beaucoup plus de peine à prendre une position ou une mesure pro-nucléaire: on imagine mal par exemple la Municipalité de Bex ou le Conseil d'Etat vaudois donner un avis favorable aux déchets à Bex ! Un autre exemple est celui de la centrale projetée à Verbois: dans le sens de la loi de 1959, le classement actuel du site en zone viticole y interdit la centrale et le Conseil d'Etat genevois sait bien qu'un changement de l'affectation de cette zone serait refusé par le peuple en référendum.

Ainsi, pour les promoteurs, cette loi de 1959 présente de nombreux défauts dont celui de ne pas pouvoir obliger des populations, des autorités ou des propriétaires récalcitrants à les laisser faire à leur guise.

C'est pourquoi, autant pour combler ces "lacunes" que pour donner plus de poids politique aux autorisations nucléaires, le Conseil fédéral et les Chambres révision totale sur les mêmes principes que la révision partielle pour 1983.

Texte de la nouvelle loi et commentaires

Article premier: *Objet, compétence et teneur.*

Celui qui entend construire une installation atomique au sens de l'article 1er, 2e alinéa, de la loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (loi sur l'énergie atomique) doit avoir obtenu une autorisation générale du Conseil fédéral; l'octroi de cette autorisation est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

La nouvelle loi maintient le système de l'autorisation de police. A la différence de l'ancienne loi, celle-ci soumet cette autorisation à l'approbation des Chambres.

Mais les Chambres n'auront aucune raison de s'opposer à cette autorisation si le projet correspond aux normes fédérales.

De plus, ayant accepté une loi aussi pronucléaire, il est clair que ces mêmes Chambres n'opposeront pas leur veto à un projet de centrale.

L'autorisation générale fixe:

a. *Le site:*

b. *Les grandes lignes du projet, en particulier:*

1. *Lorsqu'il s'agit de réacteurs nucléaires, le système de réacteur, la catégorie de puissance, le système principal de refroidissement, la manière dont est conçue l'élimination des déchets pendant l'exploitation et après la cessation de celle-ci, ainsi que la grandeur et la structure approximatives des principaux bâtiments;*

2. *Lorsqu'il s'agit de dépôts pour déchets radioactifs, la capacité d'entreposage, les catégories de déchets, ainsi que la structure approximative des constructions souterraines et en surface.*

Cette "autorisation générale" correspond à l'ancienne "autorisation de site", mais avec une portée plus importante: c'est pour cette autorisation que le projet précis devra être soumis à une enquête publique.

Art. 2: Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation générale est limitée.

Si la réalisation du projet est retardée sans que le titulaire de l'autorisation générale en soit responsable, le Conseil fédéral peut prolonger la durée de validité de cette autorisation.

Une opposition populaire, par exemple une occupation de chantier, qui retarderait la construction d'une centrale ou d'un dépôt de déchets ne pourra pas utiliser le dépassement de la validité de l'autorisation générale pour arrêter le projet.

Art. 3: Conditions

L'autorisation générale doit être refusée ou subordonnée à l'observation de conditions ou charges adéquates lorsque:

- a. Cela est nécessaire à la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, du respect de ses engagements internationaux ou à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droit importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que l'aménagement du territoire;*
- b. L'installation ou l'énergie qui doit y être produite ne répond vraisemblablement pas à un besoin effectif dans le pays; en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement d'autres formes d'énergie.*

L'autorisation générale pour les réacteurs nucléaires n'est accordée que si l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif de déchets radioactifs provenant de l'installation sont garantis et que si la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service sont réglés.

Alinéa 1 point a et alinéa 2, il s'agit là de considérations générales et floues qui figurant déjà dans le loi de 1959, ne sont pas respectées aujourd'hui et il n'y a pas de raison pour qu'elles soient respectées à l'avenir.

Alinéa 1, point B

La clause du besoin qui est souvent donnée comme une garantie de non prolifération des centrales nucléaires ne garantit en réalité rien du tout; au contraire, puisque dans le même article est prévu le remplacement du pétrole par l'énergie nucléaire. Cette clause justifie donc un renforcement du programme nucléaire.

La clause du besoin concerne également les dépôts de déchets radioactifs car pour obtenir l'autorisation générale, il faut que le problème du stockage des déchets soit résolu et comme il faudra des centrales pour remplacer le pétrole, il faudra automatiquement des emplacements pour leurs déchets.

N.B. Le Conseil fédéral a un droit d'expropriation et il peut le transférer à des tiers, art. 10, al. 4.

Cette clause justifie donc aussi les emplacements de dépôts des déchets radioactifs.

Une étude publiée conjointement par l'Union des Centrales Suisses d'Electricité, la Société Anonyme BBC, Brown Boveri & Cie et la société anonyme Sulzer et qu'ils ont envoyée à toutes les communes nous donne une idée de leur interprétation de cette clause sous le titre "Le remplacement du pétrole – un problème résolvable".

Cette étude essaie plus ou moins subtilement de nous faire avaler cette pilule: compte tenu de toute une série d'éléments politico-économiques, **nous aurons besoin de vingt centrales nucléaires d'ici 2020** pour pouvoir réduire de façon "raisonnable" nos besoins en pétrole.

Une autre commission chargée d'étudier notre avenir énergétique a été mise sur pied, par l'Etat cette fois; la commission Kohn (du nom de son président).

Sachant que, par exemple ce M. Kohn est président de Motor Columbus (l'une des entreprises les plus impliquées dans le nucléaire), et que, comme lui, tous les autres membres ont un pied dans le nucléaire, si ce n'est les deux, on se doute qu'il s'agit par ses études de justifier le plus de nucléaire possible.

Mais c'est quand on compare tous les résultats que ces manoeuvres deviennent cocasses:

Chacune de ces commissions a essayé d'évaluer d'une part nos besoins énergétiques et d'autre part la quantité d'énergie pouvant être obtenue de chaque source aujourd'hui envisageable (pétrole, gaz, solaire, etc... et nucléaire).

Or, la somme de ce qui peut être tiré de toutes les ressources énergétiques **sans le nucléaire** selon les chiffres des promoteurs suffit à couvrir ce que la commission Kohn envisage pour nos besoins futurs. Comment pouvons-nous croire ces doctes "personnalités compétentes" lorsqu'elles nous rabâchent que nous ne pouvons pas nous passer de nucléaire, que sans cette source d'énergie tout va s'arrêter, alors que rien que la comparaison de leurs chiffres nous montre au contraire que nous pouvons nous en passer !

Art. 5: Publication de la requête, dépôt des documents, objections

Le Conseil fédéral publie la requête dans la Feuille fédérale et procède de manière appropriée au dépôt public des documents.

Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections à l'octroi de l'autorisation générale. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

Les objections doivent comprendre une requête motivée; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.

Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

Article 5

Le projet des constructeurs sera publié dans le Feuille fédéral et soumis à l'enquête publique.

En pratique cela signifie qu'il y sera indiqué où les intéressés peuvent consulter les milliers de pages du dossier. (Pour l'autorisation d'exploiter Gösgen, il y avait 20 kilos de documents. Photocopie d'une page: 1 franc.).

Chacun pourra présenter ses objections, motivées et accompagnées des moyens de preuve.

Chacun ? Oui, à condition d'avoir les connaissances juridiques et techniques suffisantes ou de se payer un bon avocat, d'une part de pouvoir assumer le prix de sa requête et d'autre part d'avoir les connaissances techniques suffisantes à leurs yeux.

Chacun pourra présenter ses objections à la Chancellerie fédérale mais n'obtient pas par là le droit de partie. Cela signifie que le Conseil fédéral pourra très facilement ne pas en tenir compte, nous serons donc entendu, mais pas écoutés et de plus nous n'aurons même pas le droit de recours.

D'autre part, l'expérience démontre comment l'Etat répond aux éventuelles oppositions.

Une procédure d'enquête publique a été pratiquée pour l'octroi du permis d'exploiter de la centrale de Gösgen:

Sauf peut-être deux ou trois riverains directement lésés dans leurs intérêts par la centrale ("toutes personnes touchées par l'autorisation générale et ayant un intérêt digne de protection" art. 5 al 4) tous les opposants ont reçu la même longue réponse imprimée qui se résume en ces deux points:

Il y a deux procédures distinctes:

- a) le droit d'objection que chaque citoyen peut utiliser, mais sans partie juridique.
- b) le droit d'opposition, réservé aux citoyens qui ont un intérêt particulier à faire valoir (propriétaire, voisin, etc.).

Jusqu'à aujourd'hui, chaque fois que des citoyens ont fait recours sans faire valoir des intérêts particuliers, leur recours a été écarté d'office. Les citoyens qui, à Verbois, à Kaiseraugst, ont fait valoir des intérêts particuliers, ont vu leurs recours refusés au nom de "l'intérêt général". On se demande donc à quoi peuvent bien servir l'enquête publique et les articles de lois, sinon à nous mener en bateau.

Art. 6: Consultations et expertises

Le Conseil fédéral demande aux cantons et aux services spécialisés compétents de la Confédération de donner leur avis. Il leur impartit à cet effet un délai convenable. Les cantons sont également tenus de consulter les communes intéressées dont ils signaleront les opinions dans leur réponse.

Le Conseil fédéral demande des expertises. Celles-ci se prononceront en particulier sur:

- a. *La sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, le respect de ses engagements internationaux, la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que de l'aménagement du territoire;*
- b. *Le besoin au sens de l'article 3, 1er alinéa, lettre b;*
- c. *Les possibilités d'entreposer des déchets radioactifs;*
- d. *Les objections présentées et les avis recueillis.*

En règle générale, le requérant assume les frais des expertises.

Article 6

Cet article montre la volonté du Conseil fédéral de prendre la totalité des décisions importantes concernant le développement de l'énergie nucléaire. En effet, les cantons pourront "donner leur avis" et dans cet avis, ils devront "signaler les opinions des communes"; ce n'est en tout cas pas à travers une telle procédure que cantons et communes pourront refuser des centrales ou des dépôts de déchets sur leurs territoires. De plus le "respect des engagements internationaux" signifiera le respect des engagements pris pour le rapatriement des déchets retraités en France. Ainsi pour la centrale nucléaire de Verbois, le canton de Genève pourra dire "qu'à son avis", la construction de ce projet est incompatible avec l'affectation de la portion de territoire concerné.

Art. 7: Publication des avis recueillis et des rapports d'expertise, second délai pour la présentation d'objections

Le Conseil fédéral publie dans la Feuille fédérale les conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Il fait procéder de manière appropriée au dépôt public des avis et des rapports d'expertise, pour qu'ils puissent être consultés, à l'exception des parties qu'il y a des raisons de tenir secrètes au sens de l'article 27, 1er alinéa, de la loi sur la procédure administrative.

Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Le même droit est reconnu aux cantons ainsi qu'aux communes intéressées. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

Les objections doivent indiquer de manière précise à quelles conclusions elles ont trait et être motivées; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

Le Conseil fédéral invite les cantons, les services fédéraux ou les experts à se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donné lieu. Il leur impartit à cet effet un délai convenable.

Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.

Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

Article 7

Les avis des cantons et les rapports d'expertises seront publiés. La Feuille fédérale (introuvable dans tous les kiosques) indiquera où ils peuvent être consultés. Un délai de 90 jours est accordé pour permettre de nouvelles objections. Ces textes ne précisent pas si les requérants recevront une réponse personnelle ou simplement une vague réponse générale comme cela a déjà été le cas.

Ils précisent par contre que tout ce qu'il y a lieu de tenir secret restera hors de portée du public et que les nouvelles objections ne peuvent porter que sur des points précis des avis et des expertises.

Le même droit est reconnu aux cantons et aux communes:

Notamment sur les questions d'aménagement du territoire, ils "sont invités à faire des objections" aux conclusions.

De nouveau, seuls les citoyens "touchés", les cantons et les communes peuvent avoir qualité de partie. De toute façon, cela ne les avance guère: la seule possibilité d'opposition qu'ils auront sera de faire un recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil fédéral. Reprenons le cas de Verbois dans le canton de Genève. Si malgré "l'avis" négatif du canton, la Confédération décide qu'il y a lieu de construire la centrale, ce canton pourra "écrire une objection".

Enfin, on doit craindre que le secret prévu à la fin du 1er alinéa ne concerne justement les problèmes les plus graves pour la santé de la population.

Art. 8: *Décision du Conseil fédéral, approbation de l'Assemblée fédérale*

Après avoir examiné la requête ainsi que les avis, les rapports d'expertise et les objections sont présentés, le Conseil fédéral prend une décision.

La décision d'octroi de l'autorisation générale est publiée dans la Feuille fédérale avec l'indication des conditions et des charges ainsi qu'avec un rapport explicatif, et soumise à l'Assemblée fédérale pour approbation.

Article 8

Le but déclaré de l'opération est d'ouvrir un débat public dans lequel le peuple se sentirait représenté par ses élus. Ce débat est en réalité totalement vide de sens car il vient après l'élimination des oppositions et après la décision finale du Conseil fédéral, et de plus on imagine mal l'Assemblée fédérale opposant son veto à un projet de centrale puisque c'est cette même Assemblée qui a précédemment voté une loi aussi pro-nucléaire que celle-ci. Pour finir avec le cas de Verbois, nous constatons qu'après avoir consulté "l'objection" du canton à la construction, le Conseil fédéral prend la décision. S'il a déjà précédemment décidé de passer outre "l'avis" négatif du canton, ce n'est certes pas cette "objection" qui le fera reculer.

De plus, le canton de Genève a déjà donné un avis négatif à ce projet en empêchant la construction. Pourtant cette centrale est prévue dans le programme nucléaire du Conseil fédéral et bénéficie dans cette loi des mesures transitoires (art. 12): loin de renoncer à ce projet, le Conseil fédéral cherche donc plutôt à l'imposer. Cette nouvelle loi le lui permettra.

Section 2:

Déchets radioactifs et fonds pour le financement de la désaffectation

Art. 10: *Déchets radioactifs*

Celui qui produit des déchets radioactifs doit veiller à ce qu'ils soient éliminés de manière sûre et il en assume les frais; le droit de la Confédération de faire éliminer elle-même les déchets radioactifs aux frais du producteur est réservé.

Le Conseil fédéral accorde, au cours d'une procédure spéciale, l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires en vue de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs. Il soumet la requête au canton sur le territoire duquel les mesures préparatoires sont prises en lui fixant un délai équitable pour se prononcer.

Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut obliger les producteurs de déchets radioactifs à s'affilier à un organisme de droit public et à verser des contributions équitables pour assurer la couverture des frais de l'élimination des déchets.

Le Conseil fédéral peut, au besoin, transférer le droit d'expropriation à des tiers.

Article 10

Selon l'ancienne loi, la seule possibilité pour les communes de s'opposer au dépôt de déchets radioactifs consistait à interdire les sondages préliminaires (c'est par exemple ainsi que la commune de Bex a pu s'opposer légalement jusqu'à aujourd'hui au dépôt prévu sur son territoire).

L'alinéa 2 vise à supprimer cette seule possibilité des communes en donnant, en contre partie, aux cantons le maigre droit de se "prononcer" sur le projet et donc non plus de s'y opposer. Le Conseil fédéral a jusqu'ici rencontré un deuxième problème insurmontable à la construction des dépôts de déchets: comme cela a été le cas à Airolo, le propriétaire du terrain prévu a refusé de le vendre pour que soit réalisé un tel projet.

La solution trouvée dans la nouvelle loi est simple: le Conseil fédéral a le droit d'exproprier le propriétaire récalcitrant. Mais, ce qui est encore plus scandaleux, c'est qu'il se réserve la possibilité de transférer ce droit aux promoteurs, donc à des privés. Ceci est un privilège jusque là inconnu dans le droit suisse.

Article 11

Il s'agit là de la moindre des mesures concernant ce problème: en effet les matériaux constructifs des centrales sont soumis à de rudes contraintes; il en résulte que les centrales nucléaires doivent être abandonnées après 20 ou 30 ans d'utilisation. Il s'agit alors de récupérer certaines pièces pour les réutiliser soit de les stocker comme les déchets radioactifs. Il faut encore remarquer que les bâtiments et notamment ceux en béton, ne peuvent pas être démontés et doivent donc être désaffectés. On l'imagine facilement, de telles opérations coûtent très cher. Or, comme cela n'a encore jamais été fait, il y a lieu de se demander quelles contributions vont être demandées aux propriétaires et si nous n'allons pas encore payer tout cela, par le biais d'une "avance" de la Confédération.

Section 3: Dispositions finales

Art. 12: *Droit transitoire*

L'autorisation générale n'est plus requise pour les installations atomiques qui sont en exploitation ou dont la construction a été autorisée conformément à la loi sur l'énergie atomique.

Lorsqu'il s'agit d'installations atomiques dont les exploitants ont obtenu l'autorisation de site mais pas encore l'autorisation de construire, l'autorité se borne à examiner, au cours d'une procédure simplifiée s'appliquant à la délivrance de l'autorisation générale, si l'énergie produite dans l'installation répond vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays; en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement des autres formes d'énergie. L'autorisation d'exploiter ces installations ne sera accordée que lorsqu'il existera un projet garantissant l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif des déchets radioactifs produits et que la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service seront réglés.

Une révocation de l'autorisation de site n'est admissible qu'en vertu de l'article 9 de la loi sur l'énergie atomique; cette révocation doit être prononcée par le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie. Le dommage selon l'article 9, 5e alinéa de la loi, comprend aussi les dépenses qui ont pu être faites de bonne foi sur la base de l'autorisation de site en vue d'obtenir l'autorisation de construire. Des mesures au sens de l'article 8 de la loi sont réservées.

Le titulaire d'une autorisation de site qui se voit refuser une autorisation générale pour des motifs auxquels il est étranger a droit à une indemnité équitable. Le renvoi de l'octroi de l'autorisation générale pour une durée limitée n'est pas considéré comme refus de cette autorisation.

Article 12

Cet article sibyllin placé en queue du train est en fait l'un des plus inquiétants. Il s'agit effectivement de faire passer le plus vite possible au lance pierre les trois projets aujourd'hui suffisamment étudiés avant que l'opposition aux centrales nucléaires ne vienne carrément en empêcher la réalisation. Il s'agit de Kaiseraugst, Graben et Verbois.

En effet, ces trois projets ne sont plus soumis qu'à deux conditions dont nous avons dit plus haut ce que nous pensons:

- 1) la clause du besoin,
- 2) la nécessité d'un très vague projet concernant les déchets radioactifs.

Il faut d'autre part savoir que dans le message qui accompagnait le premier projet de cette loi aux Chambres, le Conseil fédéral considérait déjà comme nécessaires ces centrales.

On peut voir dans ce qui précède que la loi atomique révisée est bien pire que les dispositions qu'elle remplace.

Il est donc très important de s'opposer à cette révision de la loi parce que c'est une arme dangereuse en faveur des promoteurs du nucléaire et de l'Etat. Par le référendum nous pouvons obtenir son refus en votation populaire, en démasquant ses aspects perfides. Si nous pouvons faire échouer une telle loi, ce sera incontestablement une gifle pour les promoteurs et la grande majorité des politiciens qui la soutiennent plus ou moins ouvertement.

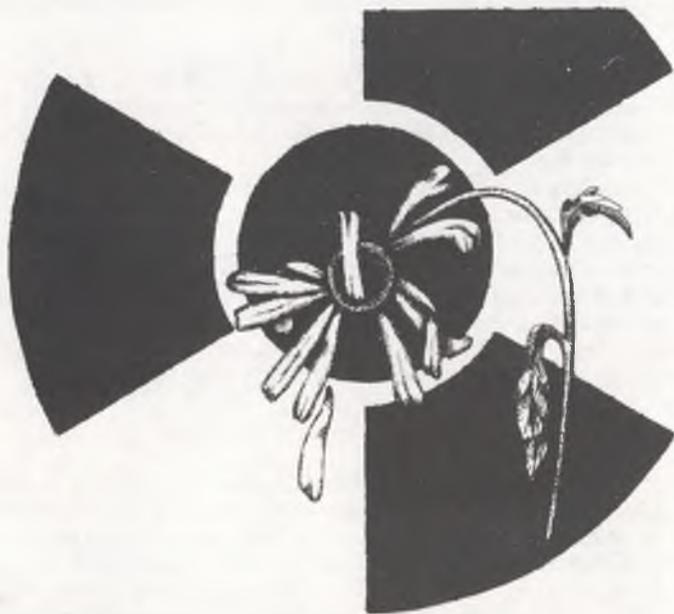
Ce qui va se passer en 1979 si la révision de la loi est refusée.

Le 20 mai 1979, il faudra voter contre la révision partielle de la loi atomique présentée plus haut. La victoire du référendum conduit à un statu quo qui ne résoud pas le problème mais qui empêche partiellement au moins la construction de nouvelles centrales et dépôts de déchets.

Voter non, c'est ouvrir la voie à une loi meilleure, à une loi qui redonne la parole au peuple, tenant compte du fort mouvement populaire d'opposition aux installations nucléaires (prouvé par le vote quasi réussi de l'initiative des 17 et 18 février). C'est ouvrir la voie à une loi nouvelle qui ne serait pas au service de l'atome, mais s'occuperait plutôt des économies d'énergie.

NON A LA LOI ATOMIQUE

**REFUSONS LE PROGRAMME NUCLÉAIRE
DE LA CONFÉDÉRATION**



**SOUTENONS LE MOUVEMENT
POPULAIRE D'OPPOSITION
AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

**POUR UN MORATOIRE NUCLÉAIRE
IMMÉDIAT ET COMPLET**

PRIX: Fr. 1.—

SOUTIEN: Fr. 2.—

Ed. réd. resp. P. Bonnard

Coopérative Impressions Nouvelles, 1052, Le Mont

Comité Vaudois contre la loi atomique